

COUR DU QUÉBEC
« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-80-045930-253

DATE : 27 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

TISSEUR INC
et
MAGIL-TISSEUR INC

Appelantes - Demanderesses
c.

VILLE DE TERREBONNE

Intimée – Organisme
et

CRT CONSTRUCTION INC
FNX-INNOV
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Mises en cause

JUGEMENT

[1] Magil-Tisseur inc est une soumissionnaire non retenue par l'intimée, Ville de Terrebonne, dans le cadre d'un appel d'offres (SA21-3018) lié à la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées par boues activées. Le contrat est finalement accordé, par Terrebonne, à sa concurrente, la mise en cause CRT Construction inc, pour la somme de 103 794 475,85\$.

[2] Arguant que sa soumission était la plus basse soumission conforme¹, puis alléguant diverses malversations, Magil-Tisseur présente, en octobre 2021, une Demande en injonction provisoire en Cour supérieure. Cette demande est rejetée, le 4 octobre 2021, par l'honorable Annie Breault, J.C.S.² La demande de permission d'appeler est pour sa part rejetée par l'honorable Peter Kalichman, J.C.A. le 18 octobre 2021³.

[3] Diverses plaintes sont éventuellement formulées par Magil-Tisseur et ses avocats, et ce, à une série d'organismes dont le mandat est d'enquêter sur de potentielles malversations, voire sur de la corruption, notamment dans le monde municipal (UPAC⁴, AMP⁵, CIME⁶).

[4] La Demande introductive d'instance en Cour supérieure est modifiée en novembre 2022, Magil-Tisseur réclamant désormais une somme de 7 000 000\$ en dommages de Terrebonne⁷. Ce dossier est encore pendant.

[5] De manière parallèle, Magil-Tisseur et Tisseur inc (les **Appelantes**) transmettent diverses demandes d'accès à l'information à Terrebonne (1028782-J⁸, 1028783-J⁹, 1028859-J¹⁰, 1029464-J¹¹).

[6] Insatisfaites des réponses obtenues, les Appelantes produisent autant de demandes de révision devant la Commission d'accès à l'information (**CAI**).

[7] L'audition des quatre dossiers, dorénavant joints devant la CAI, s'étale sur une période de quatre jours. Le dossier 1029464-J fait l'objet d'un règlement en cours de route.

¹ La soumission de Magil-Tisseur se chiffrait à la somme de 96 343 301,25\$

² Dossier conjoint, Dossier 1028783-J – Volume 1, aux pages 263 et suivantes (O-14).

³ Dossier conjoint, Dossier 1028783-J – Volume 1, aux pages 269 et suivantes (O-15).

⁴ Unité permanente anticorruption.

⁵ Autorité des marchés publics.

⁶ Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes.

⁷ Pièce O-30, voir au Dossier conjoint du Dossier 1028783-J- Volume 2, aux pages 369 et suivantes.

⁸ Datée du 17 janvier 2022.

⁹ Datée du 9 février 2022.

¹⁰ Datée du 21 février 2022.

¹¹ Datée du 12 mai 2022.

[8] La CAI rend une Décision¹², s'étalant sur 41 pages et 165 paragraphes, en date du 28 janvier 2025. Elle accueille en partie les demandes de révision 1028782-J et 1028783-J puis rejette celle dans le dossier 1028859-J.

[9] Personne ne remet en doute le raisonnement de la CAI quant aux documents dont elle ordonne la communication, notamment en concluant que certains de ceux-ci faisaient dorénavant partie des archives de Terrebonne¹³.

[10] Cela dit, la CAI refuse tout de même d'ordonner la communication de plusieurs documents. Elle justifie ses conclusions en invoquant essentiellement les motifs suivants :

- a) La communication de huit documents en litige peut être refusée en raison de l'application du secret professionnel de l'avocat;
- b) La communication de deux documents en litige peut être refusée en raison du secret professionnel de l'ingénieur;
- c) Plusieurs documents en litige (dont ceux visés par le secret professionnel de l'avocat) contiennent en substance des renseignements dont la communication peut être refusée en vertu du privilège relatif au litige;
- d) Quatre documents en litige contiennent en substance des renseignements dont la communication doit être refusée en vertu de l'article 28, alinéa 1 (2) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁴ (LAI), ces documents étant détenus par Terrebonne dans le cadre d'une collaboration avec un organisme chargé d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime, la communication de ceux-ci étant susceptible d'entraver une enquête en cours;
- e) Certains extraits caviardés des documents en litige contiennent des renseignements confidentiels de tiers qui n'ont pas fait l'objet d'un consentement à leur divulgation, le tout conformément aux articles 53 et suivants de la LAI;
- f) Certains documents requis par les demandereses sont postérieurs aux dates de formulation des demandes d'accès. Ainsi, ces documents ne sont pas *détenus* par Terrebonne, à la date pertinente, au sens de l'article 1 LAI.

[11] Insatisfaites du résultat obtenu, les Appelantes interjettent appel de cette Décision de la CAI.

¹² 2025 QCCAI 25.

¹³ Paragraphes 113 et suivants de la Décision entreprise.

¹⁴ RLRQ c A-2.1.

[12] Depuis l'introduction de ce processus d'appel, Terrebonne a transmis, en version intégrale, les deux documents protégés, selon la CAI, par le secret professionnel de l'ingénieur. Tout débat à cet égard est donc, désormais, théorique. L'avocat des Appelantes en convient séance tenante lors de l'audition de l'appel. Cette question n'est dorénavant plus en litige.

[13] Cela dit, les Appelantes formulent trois questions en litige qui demeurent d'actualité et qui se déclinent en ces termes :

- 1) La CAI erre-t-elle en droit lorsqu'elle conclut à l'application du secret professionnel de l'avocat?
- 2) La CAI erre-t-elle en droit lorsqu'elle conclut à l'application du privilège relatif au litige?
- 3) La CAI erre-t-elle en droit lorsqu'elle conclut à l'application de la restriction prévue à l'article 28, alinéa 1, paragraphe 2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*?

[14] Terrebonne conteste vigoureusement l'appel. Elle soumet, d'emblée, que l'appel devrait être préliminairement rejeté car ne répondant pas à l'exigence de l'article 147 LAI, les reproches formulés par les Appelantes ne se rattachant nullement, malgré leur formulation, à quelconque question de droit ou de compétence. Il s'agirait plutôt, plaide Terrebonne, de questions de fait, voire de questions mixtes pour lesquelles les Appelantes font défaut d'identifier quelconque question de droit facilement isolable.

[15] Dans un tel contexte, Terrebonne argue que la Cour du Québec ne saurait ainsi se saisir d'un tel appel. Subsidiairement, et dans l'optique où l'appel soulève véritablement une question pouvant faire l'objet ici d'une réformation, Terrebonne postule que l'analyse effectuée par la CAI est irréprochable, les Appelantes faisant d'ailleurs défaut d'identifier quelconque erreur de droit, et encore moins une erreur de droit déterminante quant au résultat.

[16] Qu'en est-il?

ANALYSE

- Le droit d'appel, la norme de contrôle et les principes généraux

[17] L'article 147 LAI énonce que l'appel logé à l'encontre d'une décision de la CAI doit s'articuler, afin d'être admissible, autour d'une question de droit ou de compétence¹⁵. Il s'agit d'un préalable incontournable.

¹⁵ L'article 149 LAI pour sa part énonce que la déclaration d'appel doit préciser *les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel*.

[18] De façon conséquente, une décision de la CAI sur une question de fait est finale et sans appel. L'article 146 LAI l'énonce en toutes lettres.

[19] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Vavilov*¹⁶, édicte que la norme de contrôle que doit appliquer le tribunal siégeant en appel est tributaire de la nature des questions en litige.

[20] Cela dit, et conformément aux enseignements maintes fois réitérés et découlant de l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*¹⁷, une question de droit – si tant est qu'elle est véritablement soulevée - devra être évaluée à la lumière du critère de la décision correcte, aucune déférence n'étant de mise¹⁸.

[21] La question mixte de fait et de droit, pour sa part, ne peut normalement pas faire l'objet d'un appel d'une décision de la CAI, et ce, à moins d'identifier une question de droit isolable de la question mixte¹⁹.

[22] L'identification – par la partie appelante - de cette question de compétence ou de droit représente, à n'en point douter, la clé de voûte qui est nécessaire afin d'entrevoir la potentielle réformation d'une décision rendue par la CAI. Il s'agit d'une condition *sine qua non*.

[23] La question de droit concerne essentiellement la détermination du critère juridique applicable²⁰, alors que la question de fait « porte sur ce qui s'est réellement passé entre les parties²¹ ». Quant à la question mixte, elle consiste « à déterminer si les faits satisfont au critère juridique²² ».

[24] Les tribunaux doivent cependant faire preuve de prudence lorsqu'ils relèvent des questions de droit isolables de la question mixte « *parce que les questions mixtes, par définition, comportent des aspects de droit*²³ ».

[25] Dans un contexte comme celui d'un appel d'une décision de la CAI, le couloir d'intervention demeure étroit.

[26] Cela étant, il est vrai que la dénaturation, voire la modulation d'un cadre juridique, peut engendrer une question de droit et une erreur de droit conséquente. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt phare de *Teal Cedar*, l'expose ainsi :

¹⁶ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

¹⁷ 2002 CSC 33.

¹⁸ Voir également à cet égard l'article 83.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16.

¹⁹ *Vézina c. Municipalité régionale de comté de Coaticook*, 2020 QCCQ 3660; *Belmekki c. Ministère de l'immigration, de la francisation et de l'inclusion*, 2024 QCCQ 2924;

²⁰ *Sattva Capital Corporation c. Creston Moly Corporation*, 20124 CSC 53; *Southam inc c. Directeur des enquêtes et recherches*, 1997 CanLII 385 (CSC).

²¹ *Southam inc c. Directeur des enquêtes et recherches*, 1997 CanLII 385 (CSC).

²² *Southam* (paragraphe 35), précité.

²³ *Teal Cedar Products Ltd c. Sa Majesté la Reine*, 2017 CSC 32 (paragraphe 45).

[44] Cela dit, bien que l'application d'un critère juridique à un ensemble de faits soit une question mixte, si, durant cette application, le critère juridique sous-jacent a pu être altéré, une question de droit se pose. Par exemple, si une partie allègue que le juge (ou l'arbitre), en appliquant un critère juridique, a négligé un élément essentiel de ce critère, cette partie allègue que le juge (ou l'arbitre) a en fait retranché cet élément du critère et l'a altéré du même coup. (...)

[27] Enfin, une erreur de droit, si tant est qu'elle était établie, doit être déterminante quant au résultat final, et ce, afin de justifier la réformation de la Décision rendue par la CAI.

[28] En effet, la Cour d'appel, dans divers arrêts, réitère que l'erreur de droit qui est identifiée, et qui permet de réformer un jugement de première instance, doit être de nature à influencer l'issue du litige²⁴. Elle doit avoir un impact déterminant²⁵ quant au résultat final. Elle doit compromettre le dispositif du jugement²⁶.

[29] Ces principes étant rappelés, qu'en est-il en l'espèce?

- **L'appel formule-t-il une / des question(s) de droit ou de compétence?**

[30] D'emblée, il est utile de noter, ce que personne ne conteste, que les Appelantes ne soulèvent ici aucune question de compétence.

[31] Cela dit, une erreur de droit, si tant est qu'elle soit établie, pourra être révisée en l'espèce en vertu de la norme de la décision correcte, aucune déférence n'étant de mise.

[32] Cependant, il ne suffit pas de qualifier une erreur « d'erreur de droit » afin de satisfaire au critère applicable. Le respect du critère n'est pas tributaire d'une simple incantation.

[33] En l'espèce, force est de constater que la formulation des questions en litige proposées par les Appelantes à même leur Mémoire réfère à une *erreur de droit* quant à l'*application* du secret professionnel de l'avocat, du privilège relatif au litige et de l'article 28, alinéa 1, paragraphe 2 LAI.

[34] Ces déterminations, à première vue, découlent d'une application de critères juridiques à une trame factuelle établie au cours de cette audition de quatre jours devant la CAI.

[35] Il s'agit là essentiellement de la définition même de la question mixte.

²⁴ *Droit de la famille* – 192616, 2019 QCCA 2184.

²⁵ *P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505.

²⁶ *Ponce c. Société d'investissements Rhéaume Itée*, 2021 QCCA 1363.

[36] Force est également de noter, comme le soumet l'avocate de Terrebonne, que l'argumentaire écrit proposé au Mémoire des Appelantes en soutien de ces postulats était particulièrement mince et succinct. Nous y reviendrons.

[37] La révision du Mémoire écrit des Appelantes démontrait d'ailleurs que celles-ci ne semblaient pas reprocher à la CAI la détermination des critères juridiques applicables. Bien au contraire, le Mémoire réitère le détail de ces critères, le tout d'une manière conforme – et à juste titre – au libellé lui-même utilisé par la CAI.

[38] Le Mémoire des Appelantes n'identifiait pas, non plus, une question de droit isolable des questions mixtes soulevées.

[39] Cela dit, tous s'entendent quant aux critères et jalons normalement requis afin qu'un document se qualifie en vertu de l'une et/ou de l'autre de ces exceptions au droit habituel d'obtenir copie d'un document détenu par un organisme public²⁷.

[40] Les critères sont connus et sont reconnus de tous en l'espèce. Il n'y a pas de débat ni de controverse à cet égard, les avocats soumettant en chœur le détail de ces critères établis depuis belle lurette.

[41] Cela étant, le positionnement juridique proposé par les Appelantes lors de leurs représentations formulées, séance tenante lors de l'audition de l'appel, est considérablement différent de ce qui fut annoncé à même leur Mémoire.

[42] En effet, les postulats juridiques formulés par les Appelantes²⁸, séance tenante, sont de facture et de coloration différente. Elles plaident dorénavant que la CAI a bien « cité », voire « récité », les cadres juridiques applicables aux trois questions soumises dorénavant en appel, *mais tout en déformant et dénaturant ceux-ci à l'étape de l'évaluation de la preuve soumise*.

[43] Ces erreurs, plaident les Appelantes, se seraient répétées eu égard aux trois questions encore en litige.

[44] Il s'agirait là d'autant d'erreurs de droit.

[45] Une question de droit, nous l'avons vu, est relative au cadre juridique applicable²⁹ et non pas à son application aux faits mis en preuve.

[46] Force est de conclure que les Appelantes, par l'entremise de leurs représentations verbales séance tenante, tentent de réajuster le tir en postulant plutôt

²⁷ Découlant en particulier de l'article 9 LAI.

²⁸ Les avocats présents lors de l'audition de l'appel ne sont pas ceux ayant produit le Mémoire des Appelantes.

²⁹ *Sattva Capital Corp c. Creston Moly Corp*, 2014 CSC 53; *Southam inc c. Directeur des enquêtes et recherches*, 1997 CanLII 385 (CSC).

que la CAI a dénaturé les critères applicables découlant des tests reconnus par les tribunaux.

[47] Cela ne signifie pas pour autant que les arguments soumis séance tenante doivent être retenus par le Tribunal. Ni même qu'ils se rattacheront véritablement, après analyse, à une question de droit.

[48] Cependant, force est de constater que ces arguments soulevés séance tenante peuvent se qualifier, *du moins à première vue*, de questions de droit.

[49] Une analyse plus poussée s'avère ainsi nécessaire, l'appel logé ne pouvant être déclaré irrecevable *in limine litis*. En effet, l'argumentaire proposé par les Appelantes ne peut pas être rejeté de manière préliminaire comme débordant du corridor étroit d'intervention réservé à la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de la CAI.

[50] Le Tribunal analysera donc les questions en litige.

- **La CAI erre-t-elle en droit lorsqu'elle conclut à l'application du secret professionnel de l'avocat?**

[51] Il est vrai, comme le postulent les Appelantes, que la LAI prévoit, à titre de principe, que les documents des organismes publics sont admissibles à la divulgation³⁰. Les exceptions à ce principe doivent donc, de manière conséquente, être interprétées de manière restrictive.

[52] Le refus de divulgation demeure l'exception et non pas la règle. Un tel refus ne peut être arbitraire.

[53] Soit.

[54] Qu'en est-il du raisonnement de la CAI sur cette question précise?

[55] La CAI expose de manière détaillée son raisonnement à cet égard. Elle expose le cadre juridique applicable³¹, cite législation et jurisprudence pertinentes, note les limites intrinsèques du privilège puis applique le tout à une série de documents. Elle expose l'application des critères à chacun des documents en litige³².

³⁰ Voir l'article 9 LAI ainsi que 171 LAI (à titre d'outil interprétatif). Les Appelantes réfèrent également à l'article 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

³¹ Voir notamment le paragraphe 21 de la Décision entreprise qui cite les critères invoqués par les Appelantes, découlant eux-mêmes des enseignements de la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821 (voir en particulier à la page 837) qui y énonce les trois critères cumulatifs applicables. La CAI, par ailleurs, cite également l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'article 60.4 du *Code des professions*, l'article 131 de la *Loi sur le Barreau* et l'article 60 du *Code de déontologie des avocats*.

³² Voir les paragraphes 33 et suivants de la Décision entreprise.

[56] La CAI précise au paragraphe 32 de sa Décision :

[32] À la lumière du témoignage, en public et en ex parte, de Me Alexandra Beaulieu, avocate à la direction du greffe et des affaires juridiques, et à l'analyse des documents en litige, la Commission conclut que les 8 documents suivants sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

[57] Le Mémoire des Appelantes, à ce sujet, est particulièrement succinct. Il se limite à 5 paragraphes, qui peuvent se résumer ainsi :

- a) Un paragraphe qui énonce que la CAI erre en droit lorsqu'elle conclut à l'application du secret professionnel à une série de documents;
- b) Un paragraphe qui cite l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³³ qui rappelle que *Chacun a droit au respect du secret professionnel*;
- c) Un paragraphe qui énumère les critères applicables en la matière, qui sont au nombre de trois : une communication licite entre un client et son avocat en sa qualité de professionnel, une communication qui comporte une consultation ou un avis juridique, une communication que les parties considèrent être de nature confidentielle;
- d) Deux paragraphes qui pointent du doigt une conclusion de la CAI – au paragraphe 40 de sa Décision – quant à un document échangé entre les avocats de Terrebonne et la Régie du bâtiment, le secret professionnel ne pouvant s'appliquer, plaide-t-on, à un document échangé avec un tiers³⁴.

[58] Les représentations verbales de l'avocat des Appelantes, séance tenante, concernent particulièrement les documents mentionnés à ce paragraphe 40 de la Décision de la CAI.

[59] En effet, force est de constater que les arguments soumis, tant dans le Mémoire que séance tenante, ne concernent pas les sept autres documents pour lesquels la CAI conclut à l'existence du secret professionnel de l'avocat.

[60] Simplement dit, l'argumentation formulée est essentiellement muette quant à ces sept autres documents.

[61] Et pour cause. Les paragraphes 32 à 39 de la Décision entreprise réfèrent à une

³³ RLRQ c C-12.

³⁴ L'Appelante référant, entre autres, à l'affaire *Le Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Shérif du District de Bedford*, 2017 QCCS 318 ainsi qu'aux enseignements de la Cour supérieure dans l'affaire *Caisse Desjardins de Beauport c. L'Unique assurances générales inc.*, 2017 QCCS 4890. Voir également *Marsais c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2018 QCCA 247. Voir également *Ministre de la Justice c. Blank*, [2006] 2 R.C.S. 319.

série d'opinions juridiques, d'échanges entre avocats de Terrebonne ainsi que de communications plus spécifiques entre Terrebonne et ses avocats. Une portion explicative de la preuve testimoniale à ce sujet fut d'ailleurs soumise devant la CAI en présence de toutes les parties concernées, le tout afin de permettre aux Appelantes de connaître les motifs de refus invoqués par Terrebonne, et ce, pour chaque document.

[62] Aucune erreur de droit déterminante n'est évoquée, et encore moins établie, quant à ces sept documents.

[63] Du reste, force est de constater que la CAI expose clairement son raisonnement quant à ceux-ci. Elle constate – factuellement - la présence de diverses opinions juridiques et le précise dans une série de paragraphes conséquents.

[64] Personne ne remet en doute ces constatations factuelles de la CAI.

[65] Le Tribunal en comprend ainsi que les récriminations formulées par les Appelantes concernent plus particulièrement un, voire des documents échangés avec la Régie du bâtiment.

[66] Constitue un lieu commun de rappeler qu'il revient à la partie appelante d'identifier les motifs de reproche dont elle souhaite débattre devant le tribunal siégeant en appel. Il ne revient pas à ce dernier de *partir à la chasse aux erreurs*, le fardeau de démonstration reposant résolument sur les épaules de la partie appelante.

[67] La CAI s'exprime ainsi quant à cette série de documents incluant l'échange avec la Régie du bâtiment :

[40] O-LITIGE_Doc_Ville_3_(...) :

1. Il s'agit d'échanges de courriels entre les avocats de l'organisme ainsi qu'entre les avocats de l'organisme et la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Parmi ces documents, une pièce jointe (licence RBQ et CIDREQ de Magil-Tisseur) ainsi qu'un courriel entre la RBQ et Me Robidoux ont été communiqués à la partie demanderesse. Les autres courriels s'inscrivent dans des démarches effectuées par les avocats de l'organisme dans le cadre de leur mandat de conseiller et d'aviser leur client[29];

2. Les renseignements contenus [dans] ces communications sont révélés à l'avocat dans le cadre d'une relation d'aide entre un avocat et son client;

3. Les renseignements sont de nature confidentielle.

[41] Considérant que les renseignements de nature confidentielle forment la substance des documents, l'organisme pouvait refuser d'en communiquer l'entièreté.

[42] Ces documents n'ont jamais été divulgués publiquement et l'organis[m]e

n'a pas renoncé au secret professionnel³⁵. Le secret professionnel de l'avocat trouve application à l'égard de ces documents.

[68] Les déterminations ainsi faites par la CAI sont essentiellement factuelles, voire mixtes, notamment quant à l'existence de cette relation avocat-client à laquelle en arrive la CAI. Quant à l'absence – également – de toute renonciation par Terrebonne au secret professionnel dont elle bénéficie, et ce, notamment dans ce contexte d'échanges avec la Régie du bâtiment.

[69] Il est établi qu'une imposante preuve fut présentée, tant testimoniale que documentaire, tant en présentiel de tous qu'*ex parte*³⁶, quant à l'application – ou non – des divers exceptions et privilèges invoqués par Terrebonne.

[70] La CAI conclut, après avoir révisé les documents en litige dont elle traite au paragraphe 40 de sa Décision, que ceux-ci se sont inscrits spécifiquement dans le cadre de démarches réalisées par les avocats de Terrebonne en lien avec leur mandat d'aide auprès de leur cliente.

[71] Encore là, il s'agit essentiellement de déterminations factuelles. Le rôle de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de la CAI n'est pas d'offrir ou de procéder à un *regard nouveau* quant à ces éléments de preuve.

[72] Constatant cette possible impasse, les Appelantes arguent dorénavant que la CAI, bien qu'elle ait récité correctement les critères applicables, a dénaturé ceux-ci en ce que :

- 1) Les critères qu'elle cite au paragraphe 22 de sa Décision sont distincts de ceux qui devraient être applicables;
- 2) Le secret professionnel de l'avocat ne s'applique pas lorsque le document est transmis à un tiers.

[73] Ces postulats, avec égards, ne convainquent pas ici. Et ce, pour diverses raisons.

[74] D'une part, il importe de rappeler, d'emblée, que la CAI procède alors à énoncer, aux paragraphes 15 et suivants de sa Décision, les critères applicables qui lui permettront de trancher tant le débat quant au secret professionnel de l'avocat que celui lié au secret professionnel de l'ingénieur.

[75] Personne ne conteste que la sphère d'analyse est partiellement distincte dans l'un et l'autre des cas.

³⁵ Conformément à la preuve soumise par Terrebonne devant la CAI : voir les notes sténographiques de l'audition du 30 octobre 2023, particulièrement en pages 256 et 257.

³⁶ D'une durée d'environ deux heures conformément aux représentations de l'avocate de Terrebonne.

[76] Les critères cités au paragraphe 22 de la Décision entreprise réfèrent plus spécifiquement à l'article 9 de la *Charte* et aux critères généraux en découlant.

[77] Ce paragraphe 22 est ainsi rédigé :

[22] Pour invoquer avec succès son droit au secret professionnel que lui confère le 1er alinéa de l'article 9 de la Charte, l'organisme doit démontrer[18] :

- que la personne visée au 2e alinéa de l'article 9 de la Charte est tenue à une obligation de confidentialité;
- que les renseignements ont été révélés au professionnel dans l'exercice de sa profession, soit dans une relation d'aide;
- que les renseignements sont de nature confidentielle.

[78] Cela étant, la référence à ces critères ne permet pas d'occulter le reste de l'analyse de la CAI.

[79] Il est aisé de s'en convaincre, et pour ce faire, il ne suffit que de constater la rédaction du paragraphe *précédent* de la Décision, le paragraphe 21 dont le libellé se décline ainsi:

[21] Dans la décision *Beaudouin c. Municipalité de St-Julien*, la Commission résume les conditions d'application de cette protection :

[8] La preuve de l'existence de trois critères particuliers doit être établie pour qu'une information soit considérée comme protégée par le secret professionnel de l'avocat : il doit s'agir d'(i) « une communication entre un avocat et son client »; (ii) « qui comporte une consultation ou l'obtention d'un avis juridique »; et (iii) « que les parties considèrent de nature confidentielle ».

[Le Tribunal souligne]

[80] La CAI cite alors, à ce paragraphe 21, une décision provenant de son propre palier décisionnel. Soit. Cela dit, les trois critères y étant énoncés sont identiques à ceux, plaidés par ailleurs par les Appelantes, et apparaissant de l'arrêt de la Cour suprême dans *Solosky c. La Reine*³⁷.

[81] C'est *blanc bonnet bonnet blanc*.

[82] Il n'y a pas eu ici de modulation du critère applicable quant au secret professionnel de l'avocat. Le véritable critère fut cité par la CAI, celle-ci prenant soin de

³⁷ *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 827.

rappeler que la simple présence d'un avocat n'est pas suffisante³⁸ en soi afin de conclure à la protection du secret professionnel de l'avocat.

[83] Cela étant, rien ne permet d'imaginer que la CAI a occulté l'application des critères qu'elle prend elle-même soin d'énoncer précisément, références et explications à l'appui.

[84] D'autre part, les Appelantes soumettent que la CAI a erré en droit en modulant le critère quant à l'identité du professionnel en occultant prétendument la portion du critère voulant que ce professionnel – ici un avocat – doit agir à ce titre afin que le document échangé puisse bénéficier du secret professionnel de l'avocat.

[85] Avec égards, rien ne permet de conclure ainsi.

[86] Le Tribunal remarque d'ailleurs que le second critère énoncé par la CAI au paragraphe 22 de sa Décision énonce spécifiquement que *les renseignements* [doivent avoir] *été révélés au professionnel dans l'exercice de sa profession, soit dans une relation d'aide*.

[87] Ainsi donc, ce paragraphe 22, prétendument annonciateur d'une déformation du critère applicable, réfère lui-même au bon critère quant à ce professionnel qui agit bel et bien à ce titre.

[88] Un commentaire du même acabit s'applique quant à cette prétendue dénaturation du troisième critère. Les Appelantes postulent que la CAI n'a fait qu'analyser le caractère confidentiel des documents sans s'intéresser au critère voulant que les parties *doivent elles-mêmes* considérer le document comme étant confidentiel.

[89] En réalité, la lecture complète des paragraphes 40 à 42 de la Décision entreprise démontre que la CAI considère également la situation du point de vue du comportement des parties eu égard à la confidentialité, ou non, du document.

[90] La CAI conclut spécifiquement, nous l'avons vu, que Terrebonne a maintenu la confidentialité du document et a donc considéré celui-ci comme étant confidentiel.

[91] Le troisième critère a donc été valablement appliqué par la CAI. Il apparaît que la preuve soumise a justement souligné à grands traits le souci de confidentialité quant à ces documents. Le Tribunal n'y voit là aucune erreur.

[92] Il n'y a pas d'erreur de droit et/ou de dénaturation du critère juridique applicable.

[93] Par ailleurs, et dans la même foulée, force est de constater que le paragraphe 40

³⁸ Voir notamment *Berleur c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)*, 2020 QCCA 93 ainsi que *Marsais c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2018 QCCA 247.

de la Décision entreprise réfère certes à une portion du document qui concerne un échange entre les avocats de Terrebonne et la Régie du bâtiment du Québec.

[94] Cependant, la CAI prend la peine de préciser, aux paragraphes 41 et 42 de sa Décision, que les renseignements n'ont jamais été divulgués publiquement tout en notant au surplus que Terrebonne n'a pas renoncé au secret professionnel.

[95] Il s'agit là de constatations factuelles qui échappent à cet étroit corridor de révision en appel par la Cour du Québec. De telles constatations sont conformes à la preuve entendue – toutes parties présentes d'ailleurs - devant la CAI³⁹.

[96] La Cour d'appel, dans l'arrêt récent de *Centre universitaire de santé McGill c. Lemay*⁴⁰ réitère que la communication – à un tiers spécifique - d'un document autrement protégé par le secret professionnel n'entraîne pas nécessairement, à tout coup, de manière absolue et sans autre analyse, la perte à tous égards de la protection dudit privilège. Tout est question de circonstances et le tout s'enracine à même la trame factuelle propre à chaque instance.

[97] Le Juge Robert M. Mainville, J.C.A. s'y exprime d'ailleurs notamment ainsi pour une Cour d'appel unanime :

[43] C'est ainsi qu'en appliquant l'approche préconisée dans *Biomérieux*, la Cour décide dans *Centre Marcel-Boivin inc. c. Société immobilière du Québec*[34] que la communication d'expertises au procureur général du Québec, en cours d'instance, pourrait valoir renonciation au secret professionnel à l'égard de ce dernier, mais non pas à l'égard d'autres tiers[35]. Dans l'arrêt *Chubb Insurance Company of Canada c. Domtar*[36], le juge Schragger, écrivant pour la majorité, adopte un raisonnement similaire lorsqu'il conclut que le fait qu'une partie à l'instance ait divulgué à un tiers le contenu d'un avis juridique n'équivaut pas nécessairement à une renonciation au secret professionnel en faveur de tous les tiers, y compris l'intimé dans l'affaire en cause[37].

[44] Il n'y a donc, à mon avis, aucun obstacle en droit québécois au raisonnement adopté dans *British Coal* et repris ici de façon autonome par la CAI et la Cour du Québec, puisque cette Cour a déjà retenu qu'une divulgation restreinte à un tiers déterminé n'emporte pas nécessairement renonciation à l'endroit de l'ensemble des tiers. Tout dépend du contexte et des faits propres à chaque affaire.

³⁹ Voir tout particulièrement en pages 256 et 257 des notes sténographiques de l'audition du 30 octobre 2023. La témoin de la Ville, aussi avocate précisant : « *Dans le cadre des opinions juridiques qui font l'objet du débat actuellement ces opinions-là ne sont pas sorties de la bulle, ou si elles sont sorties elles sont sorties dans le cadre d'enquête dans un esprit de collaboration avec des autorités qui avaient un pouvoir... des pouvoirs d'enquête très important, sans jamais avoir de renonciation au secret professionnel.* »

⁴⁰ 2022 QCCA 1394. Demande d'autorisation de pourvoi rejetée par la Cour suprême du Canada dans *Éric Yvan Lemay c. Centre de santé universitaire McGill*, 2023 CanLII 44067 (CSC).

[45] En l'espèce, s'appuyant sur les faits dans le dossier et tenant compte de l'ensemble du contexte, la CAI a conclu que la décision du CUSM de transmettre le rapport à l'UPAC ne constituait pas une renonciation au privilège du secret professionnel à l'égard de tous les tiers[38]. Cette conclusion est fondée sur la preuve.

[Le Tribunal souligne]

[98] Certes, il ne s'agit pas du résultat qui était escompté par les Appelantes devant la CAI, celles-ci plaidant que cette dernière a interprété *très largement* le concept de secret professionnel de l'avocat.

[99] Cependant, il n'y a pas eu ici pour autant de dénaturation du cadre juridique applicable.

[100] Le raisonnement employé par la CAI ne conduit pas vers un élargissement du critère tel que redouté par les Appelantes.

[101] L'analyse d'une Décision entreprise doit certes se rattacher aux termes employés par le premier décideur⁴¹ mais, ce faisant, le Tribunal siégeant en appel ne saurait occulter à chaque paragraphe ce qui a été exposé précédemment.

[102] L'analyse globale du raisonnement soumis par la CAI demeure donc d'actualité.

[103] Mais il y a plus.

[104] En effet, même s'il fallait conclure – comme le postulent les Appelantes – que la CAI fait fausse route quant à l'application du secret professionnel de l'avocat à ces échanges avec la Régie du bâtiment, force est ici de constater que la CAI conclut que l'ensemble des documents ainsi protégés le sont également en vertu du privilège relatif au litige.

[105] Les paragraphes 69 et 77 de la Décision sont clairs à cet effet. Ceux-ci sont ainsi rédigés :

[69] De plus, à la lumière du témoignage, public et ex parte de Me Beaulieu, et à l'analyse des documents, la Commission conclut également que la communication des 8 documents, énumérés à la question précédente[45], laquelle a également été refusée en vertu du secret professionnel de l'avocat, pouvait être refusée en vertu du privilège relatif au litige.

[77] O-LITIGE_Doc_Ville_3_(...) : Les communications par courriel sont effectuées dans le cadre d'un litige appréhendé.

⁴¹ Particulièrement dans un contexte où la norme d'intervention est celle de la décision correcte, et ce, en présence – le cas échéant – d'une question de droit.

[106] Or, comme nous le verrons, les Appelantes n'établissent nullement que la CAI a erré en droit quant à l'application des critères (reconnus de tous) en matière de privilège relatif au litige. Personne ne remet en doute qu'un document échangé avec un tiers n'est pas non plus disqualifié de ce seul fait de l'application de ce privilège relatif au litige.

[107] Nous y reviendrons.

[108] Ainsi, même s'il fallait conclure que la CAI commet une erreur révisable quant à ces échanges des avocats de Terrebonne avec la Régie du bâtiment, cette erreur ne pourrait se qualifier de déterminante vu la conclusion de la CAI quant à ces mêmes échanges en vertu du privilège relatif au litige.

[109] À défaut d'erreur déterminante, l'erreur alléguée ne saurait justifier la réformation de la Décision de la CAI.

- **La CAI erre-t-elle en droit lorsqu'elle conclut à l'application du privilège relatif au litige?**

[110] L'argumentaire proposé par les Appelantes à même leur Mémoire⁴² à ce sujet est également très succinct. Il se lit *intégralement* ainsi :

76. Il est de jurisprudence constante que le privilège relatif au litige s'interprète restrictivement et uniquement lorsque les documents ou communications en cause ont comme objet principal la préparation d'un litige, réel ou appréhendé;

77. Or, à nouveau, la CAI erre en droit lorsqu'elle conclut à l'application du privilège relatif au litige, alors que les critères d'existence ne sont pas satisfaits;

78. Le privilège relatif au litige s'applique uniquement lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) Il y a présence d'un document dont l'objet principal est la préparation d'un litige existant ou à venir;

b) Le litige ou un litige connexe est en cours ou peut être raisonnablement appréhendé;

79. En l'espèce, les Appelantes soumettent respectueusement que ces critères n'ont pas été démontrés et que la CAI ne pouvait conclure que l'objet principal des documents en litige était la préparation d'un litige;

[111] D'alléguer l'existence d'une erreur est une chose. De démontrer celle-ci en est

⁴² Encore une fois, les avocats plaidant l'appel, séance tenante, sont distincts de ceux ayant produit ledit Mémoire pour les Appelantes.

une autre.

[112] Le privilège relatif au litige représente également une exception au principe de divulgation prévu à la LAI. Il doit donc recevoir une interprétation restrictive, bien qu'il bénéficie en soi d'une définition large⁴³ visant à protéger les documents dont l'objet principal est la préparation d'un litige, réel ou appréhendé.

[113] En effet, le privilège relatif au litige se qualifie de privilège générique. Lorsque les conditions lui étant propres sont satisfaites, il existe une *présomption à première vue d'inadmissibilité*, une *présomption d'immunité de divulgation*⁴⁴.

[114] Les principes juridiques normalement applicables ne sont pas remis en cause par les Appelantes. En outre, le document en question potentiellement visé par ledit privilège doit avoir comme objet principal⁴⁵ la préparation d'un litige, réel ou appréhendé.

[115] Le fardeau de démontrer les jalons applicables à ce privilège est certes lourd⁴⁶ à rencontrer et il reposait résolument, devant la CAI, sur les épaules de Terrebonne.

[116] La CAI a conclu cependant que Terrebonne a réussi quant à cette démonstration. Sa motivation est détaillée et rigoureuse. Elle expose clairement son raisonnement, tant juridique que factuel.

[117] La CAI motive abondamment son raisonnement. Elle s'exprime ainsi quant à l'application des critères aux documents qu'elle devait analyser :

[54] Dans *Ville de Longueuil c. Côté*[34], la Cour du Québec élabore sur les principes applicables au privilège relatif au litige et précise bien que l'application de ce privilège doit s'interpréter restrictivement, il bénéficie d'une définition large et est susceptible d'englober des litiges connexes :

[55] *Les principes applicables au privilège relatif au litige sont bien connus*[32].

[56] *Ce privilège constitue une immunité de divulgation issue de la common law qui fait partie intégrante du droit québécois. Il vise les documents ou communications dont l'objet principal est la préparation d'un litige, réel ou appréhendé.*

[57] *Ce privilège partage plusieurs similitudes avec le secret professionnel de l'avocat : il est essentiel à l'administration de la justice et au bon fonctionnement du système de justice, se situant au cœur du système accusatoire et contradictoire qui est celui du Québec et des autres provinces du Canada. Il s'agit d'un privilège générique de sorte qu'il fait naître une présomption d'irrecevabilité dès qu'en sont établies les conditions*

⁴³ *Ville de Longueuil c. Côté*, 2020 QCCQ 1224.

⁴⁴ *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52. Voir également *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Ltée*, 2018 QCCA 683.

⁴⁵ *Syndicat Loft Wilson c. Les constructions Reliance du Canada Ltée*, 2017 QCCA 1082.

⁴⁶ *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Ltée*, 2018 QCCA 683.

d'application.

[58] Certaines exceptions clairement définies font échec à son application[33]. Hormis ces exceptions, ce privilège ne peut être écarté qu'en présence d'une disposition législative claire dont les termes sont également clairs et explicites.

[59] Bien qu'il y soit similaire, le privilège relatif au litige est distinct du secret professionnel de l'avocat : il s'applique aux parties non représentées, il peut englober des documents non confidentiels et n'a pas pour cible unique les communications entre un avocat et son client. De plus, il prend fin aussitôt que prend fin le litige qui en justifie l'application.

[60] L'application du privilège doit s'interpréter restrictivement[34] et le fardeau d'établir que le principal objet du document, ou de la communication, est la préparation du litige repose sur les épaules de la partie qui souhaite s'en prévaloir. Ceci étant, le privilège relatif au litige bénéficie d'une définition large en ce qu'il est opposable aux tiers et qu'il est susceptible d'englober les litiges connexes.

[55] Pour bénéficier de la protection de ce privilège, le document ou la communication doit avoir comme objet principal⁴⁷ la préparation d'un litige, réel ou appréhendé.

[56] En l'espèce, toutes les conditions sont réunies et le privilège relatif aux litiges s'applique aux documents en litige.

[57] D'emblée, la Commission souligne que la preuve administrée par les parties démontre que les demandes d'accès ont été formulées au début de 2022 dans un contexte hautement litigieux alors que le soumissionnaire non retenu remet en question le processus d'appel d'offres ainsi que l'octroi du contrat de plusieurs millions de dollars à un compétiteur[35].

[58] Il appert, notamment de la chronologie[36] produite au dossier et de la lettre d'opinion transmise par les avocats de la partie demanderesse à l'organisme[37], que dès le 29 septembre 2021, un litige est prévisible.

[59] D'ailleurs, le 3 octobre 2021 la demanderesse présente une demande introductive d'instance[38] devant la Cour supérieure afin de bloquer l'octroi du contrat au tiers CRT. Cette demande fut rejetée le 4 octobre 2021[39] et un appel s'en suivit.

[60] Il appert également que le 18 janvier 2022, la partie demanderesse a transmis une mise en demeure à l'organisme y joignant trois plaintes datées du 17 décembre 2021 formulée auprès de l'Unité permanente anticorruption (UPAC), de l'Autorité des marchés publics (AMP) et au Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME)[40].

[61] Le 4 février 2022, l'avocate de l'organisme répond à la mise en demeure

⁴⁷ Conformément au critère rappelé par la Cour Suprême dans *Ministre de la justice c. Blank*, [2006] 2 R.C.S., 319, voir tout particulièrement aux paragraphes 59 à 61.

du 18 janvier 2022[41].

[62] Ce litige, impliquant l'organisme, la demanderesse et le tiers CRT, est toujours actif alors que le dossier est en révision devant la Commission[42].

[63] Parallèlement à ce litige, plusieurs enquêtes de nature criminelle et pénale ont débuté en décembre 2021 et se sont poursuivies jusqu'au 6 septembre 2022[43].

[64] Par conséquent, les demandes d'accès reçues les 17 janvier, 9 et 20 février 2022 ont été formulées dans un contexte où les litiges sont en cours entre la partie demanderesse, l'organisme et le tiers CRT.

[65] Du témoignage, public et ex parte, de Me Beaulieu et de l'analyse des documents, la Commission conclut que les documents suivants ont été préparés en vue du litige.

(...)

[68] Considérant que les renseignements de nature confidentielle forment la substance des documents et compte tenu du contexte et du litige actif et réel au moment de cette rencontre, les renseignements sont protégés par le privilège relatif au litige et l'organisme pouvait refuser d'en communiquer l'entièreté.

[69] De plus, à la lumière du témoignage, public et ex parte de Me Beaulieu, et à l'analyse des documents, la Commission conclut également que la communication des 8 documents, énumérés à la question précédente[45], laquelle a également été refusée en vertu du secret professionnel de l'avocat, pouvait être refusée en vertu du privilège relatif au litige.

[Le Tribunal souligne]

[118] Un simple désaccord des Appelantes quant à cette analyse et ce résultat ne saurait suffire à justifier une intervention de la Cour du Québec siégeant en appel.

[119] Les Appelantes, séance tenante, tentent de bonifier leur argumentaire et arguent dorénavant ce qui suit :

- 1) La CAI ajoute un nouveau critère, en particulier aux paragraphes 57, 58 et 64 de la Décision entreprise, en se référant au « contexte litigieux »;
- 2) Ainsi, la CAI semble présumer qu'un document est protégé par le privilège relatif au litige simplement en raison d'un contexte litigieux avec une tierce partie;
- 3) Or, la CAI doit analyser le document en litige et non pas la relation potentiellement houleuse – et litigieuse – entre les parties;
- 4) La CAI aurait élargi le critère de l'objet principal en ce qu'elle réfère à des

documents qui sont « en lien » avec ce litige appréhendé;

- 5) Cette notion de documents « en lien » avec le litige appréhendé représenterait une notion plus large que celle de l'objet principal, *voire excessivement large*;
- 6) Il y aurait donc là une dichotomie entre le critère employé par la CAI et ceux applicables découlant des arrêts de principe en la matière : *Blank* et *Lizotte*.

[120] Ces arguments, avec égards, ne convainquent pas, et ce, pour divers motifs.

[121] La CAI, manifestement, était au parfum des critères applicables qui sont au nombre de deux. Elle prend la peine de citer ceux-ci et de référer à diverses autorités pertinentes.

[122] Certes, la CAI ne répète pas par la suite, machinalement, ceux-ci dans le cadre de son analyse de *chacun des documents*. Cela ne veut pas dire cependant que les critères ont été modulés, occultés, oubliés ou trafiqués pour autant.

[123] Rien ne démontre que le critère qualifié d'*applicable* par la CAI n'a pas été *appliqué* par celle-ci.

[124] La CAI prend la peine de traiter, individuellement, de chaque document encore à ce moment en litige.

[125] La CAI n'avait pas à employer, et à répéter *ad nauseam*, le critère applicable à chacun des paragraphes de son analyse.

[126] Encore une fois, un Jugement doit être analysé de manière globale et non pas à l'aune d'une inaccessible perfection se rattachant à chaque virgule ou à l'utilisation d'une seule et unique formulation sacramentelle.

[127] Certes, aucune déférence n'est de mise en présence, le cas échéant, d'une erreur de droit. Cela dit, encore faut-il que la lecture de la Décision entreprise n'occulte pas, paragraphe après paragraphe, ce qui fut énoncé précédemment par le décideur de première instance.

[128] La Cour d'appel réitère d'ailleurs récemment l'importance de cette analyse globale des motifs du premier décideur, et ce, dans l'arrêt *Séguin c. Procureur général du Québec*⁴⁸ :

[97] On peut concéder que le jugement comporte des passages moins clairs ou moins articulés[143]. Mais ce sont là des exceptions. Ces quelques phrases ne compromettent aucunement la qualité globale du jugement et ne constituent pas des erreurs susceptibles d'enclencher une intervention de la Cour. Comme le rappelle l'arrêt *Brideau*[144] dans un passage applicable tant aux décisions

⁴⁸ 2025 QCCA 1564.

judiciaires que quasijudiciaires :

[41] Cela dit, et comme le reconnaît également la Cour suprême dans l'arrêt *Baker*, l'exigence de motivation laisse une dose importante de latitude au décideur dans l'expression de ses explications. L'on n'exige par ailleurs pas la perfection et ce n'est pas là la norme à laquelle il faut mesurer les jugements. Comme l'a déjà écrit, dans un autre contexte, la juge McLachlin, maintenant juge en chef, « [i]l est aussi utopique de chercher la perfection dans les institutions judiciaires que de la chercher dans tout autre organisme social » [renvoi omis]. Ces propos sont transposables à la motivation des jugements. La facture d'un jugement peut donc n'être pas parfaite, elle peut même être médiocre sans pour autant que le raisonnement ou les conclusions soient erronées, certaines failles étant par ailleurs sans effet sur l'issue du litige.

[98] La perfection (concept que l'on apprécie du reste différemment selon qu'on a perdu ou gagné sa cause) n'est donc pas le critère auquel on doit mesurer un jugement et, en l'espèce, ce ne sont pas quelques mots qui peuvent altérer le mérite général du jugement de première instance.

[99] Par ailleurs, peut être le juge aurait-il pu structurer sa démonstration différemment, mais ce n'est évidemment pas là un motif d'intervention, le jugement demeurant logique et compréhensible : à chacun sa plume.

[129] Par ailleurs, il est erroné de prétendre que la CAI enracine son raisonnement uniquement dans l'existence de ce litige particulier entre Terrebonne et les Appelantes.

[130] Cela dit, ce litige existait à l'époque pertinente. Il était non seulement appréhendé mais particulièrement palpable. Les mises en demeure, procédures et plaintes de tout acabit ont fusé. L'existence de ce litige fut d'ailleurs spécifiquement admise devant la CAI⁴⁹.

[131] Bien que cela ne soit nullement dirimant à la position de quiconque en l'espèce, notons que le litige perdure d'ailleurs encore en date de l'audition de l'appel.

[132] Il s'agit ici de l'analyse, après tout, du *privilege relatif au litige*. Ce litige fut ici établi à l'époque pertinente et personne ne remet en doute son existence.

[133] Rien ne permet de conclure ici que la CAI fut *aveuglée* par l'ampleur importante du litige, occultant d'autant la réelle finalité principale des documents en question.

[134] Rien ne démontre ici que la CAI s'est limitée à constater l'existence d'un litige sans s'interroger sur la nature des documents dont Terrebonne refusait la divulgation. Les Appelantes ne convainquent pas le Tribunal que la CAI a considéré que l'existence de ce litige était suffisante pour que tous les documents soient confidentiels de ce simple fait.

[135] Par ailleurs, cette détermination quant à l'objet principal – ou non – d'un

⁴⁹ Voir les notes sténographiques de l'audition du 30 octobre 2023, en page 210.

document se rattache aux faits et aux déterminations et inférences pouvant être tirées par la CAI.

[136] L'Honorable Marie-France Bich, J.C.A., le rappelle d'ailleurs ainsi, dans un cas d'espèce où le Tribunal de première instance avait conclu à l'absence de cet objet principal, et ce, dans *Syndicat Lofts Wilson c. Les Constructions Reliance du Canada Ltée*⁵⁰ :

[9] En somme, l'on ne se trouve pas ici dans cette zone, l'objet principal de la confection du rapport d'août 2012 n'étant pas la préparation d'un litige raisonnablement appréhendé. C'est en tout cas la conclusion factuelle du juge de première instance et rien dans la requête pour permission d'appeler ou les explications données par la requérante à l'audience ne permettrait de statuer autrement ou serait de nature à soulever à ce propos un doute sérieux qu'il conviendrait de dissiper en soumettant l'affaire à la Cour pour un examen plus approfondi.

[Le Tribunal souligne]

[137] Il apparaît manifestement que la preuve soumise a convaincu la CAI de l'application du privilège relatif au litige, et ce, quant à chacun des documents en question. La CAI a considéré, après analyse de la preuve soumise, que les documents en question – exposant son analyse pour chacun de ceux-ci - étaient visés par cette *zone de confidentialité à l'occasion d'un litige*⁵¹, ce litige, particulièrement palpable, se qualifiant par ailleurs de *raisonnablement appréhendé*⁵².

[138] Tout désaccord à cet égard s'enracine ici dans une volonté des Appelantes de procéder à une nouvelle analyse de la trame factuelle et des inférences tirées par la CAI à ce sujet.

[139] Là n'est pas l'exercice auquel est convié la Cour du Québec siégeant en appel en cette matière.

[140] À tout événement, aucune erreur révisable n'est ici établie à cet égard.

[141] Passons au dernier sujet.

- **La CAI erre-t-elle en droit lorsqu'elle conclut à l'application de la restriction prévue à l'article 28, alinéa 1, paragraphe 2 de la Loi sur l'accès?**

[142] L'article 28, alinéa 1 (2) LAI est ainsi libellé :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner

⁵⁰ 2017 QCCA 1082.

⁵¹ *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2006 CSC 39.

⁵² *Syndicat Lofts Wilson c. Les Constructions Reliance du Canada Ltée*, 2017 QCCA 1082.

communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

(...)

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

[143] Le fardeau d'en démontrer l'application devant la CAI reposait sur les épaules de Terrebonne⁵³.

[144] Cependant, l'article 28 LAI, précité, n'exige pas une preuve hors de tout doute raisonnable de l'existence d'une entrave à une enquête. En effet, l'article en question réfère à une entrave susceptible de survenir en raison d'une divulgation.

[145] Sans plus, ni moins.

[146] Personne ne remet ici en doute que la dernière des nombreuses enquêtes découlant de ces multiples plaintes s'est terminée le 6 septembre 2022, soit plusieurs mois après la transmission de la plus récente des demandes d'accès encore pertinentes en l'espèce.

[147] L'argumentaire des Appelantes à ce sujet apparaît des pages 17 et 18 de leur Mémoire et peut se résumer ainsi :

- a) Il revenait à Terrebonne de démontrer de manière prépondérante, devant la CAI, la validité de ce motif de refus, tout particulièrement en établissant que la communication des documents en question risquait d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- b) La CAI ne pouvait se baser uniquement, afin de conclure ainsi, sur le simple témoignage de la représentante de Terrebonne;
- c) Aucun témoignage d'un représentant des organismes chargés de la prévention, de la détection ou de la répression du crime (UPAC, AMP, MAMH, BIELT) n'a été entendu;
- d) La preuve soumise par Terrebonne aurait dû être qualifiée d'insuffisante et de non probante par la CAI, d'autant plus que cette dernière s'est basée, notamment, sur de la preuve inadmissible se qualifiant de oui-dire.

[148] Les Appelantes ajoutent, dans le cadre de leur représentation séance tenante, un motif de reproche additionnel. Leur avocat expose que la CAI aurait dénaturé le

⁵³ Voir notamment *Gauvin c. Régie intermunicipale de police Roussillon*, 2019 QCCA 220.

critère applicable en affirmant ce qui suit au paragraphe 109 de la Décision entreprise :

[109] Compte tenu du contexte existant au moment de traiter la demande d'accès, notamment des différentes enquêtes en cours en lien avec des plaintes faites et des sérieuses allégations formulées, il était raisonnable pour le responsable de l'accès de conclure que la divulgation serait susceptible d'entraver une(des) enquête(s) en cours.

[149] Les Appelantes plaident que ce paragraphe 109 en vient à introduire un « nouveau critère », en ce que la CAI se contenterait ici de constater qu'il était raisonnable pour le responsable de l'accès de Terrebonne de considérer, subjectivement donc, que la communication des documents était susceptible d'entraver une enquête.

[150] Avec égards, l'ensemble de ces reproches ne convainquent pas, et ce, pour divers motifs.

[151] Le raisonnement de la CAI à cet égard est solidement, et longuement, exposé et motivé aux paragraphes 80 à 112 de sa Décision.

[152] Le paragraphe 87 de la Décision entreprise est d'ailleurs ainsi rédigé :

[87] Pour que l'article 28 alinéa 1 paragraphe 2 de la Loi sur l'accès puisse trouver application, les deux conditions d'application suivantes doivent être satisfaites :

- le document est détenu par l'organisme public dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction;

- la divulgation des renseignements serait susceptible d'entraîner l'un des effets énoncés aux divers paragraphes du premier alinéa de cette disposition législative[55].

[153] Ainsi donc, après avoir rappelé le contexte factuel et les principes applicables (dont tous conviennent), la CAI conclut que Terrebonne détient les documents en question dans le cadre d'une collaboration avec divers organismes chargés d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime.

[154] Puis, quant au second critère, la CAI, en plus de ce paragraphe 109, précité, ajoute ce qui suit :

[110] On peut facilement comprendre que la divulgation prématurée de ces documents, des communications et des éléments de preuve transmis aux organismes d'enquêtes, pourrait nuire à leurs analyses/enquêtes respectives[71].

[111] La deuxième condition d'application est satisfaite.

[112] Par conséquent, la décision prise par l'organisme de refuser la communication de ces documents n'a pas à être révisée.

[155] Les doléances formulées par les Appelantes se rattachent beaucoup plus à la *suffisance* de la preuve soumise par Terrebonne.

[156] « La preuve était insuffisante », martèle l'avocat des Appelantes.

[157] Personne ne conteste que le fardeau d'établir, devant la CAI, le bien-fondé de cette restriction à la communication d'un document reposait d'abord sur les épaules de Terrebonne.

[158] Cela dit, la preuve en question était-elle suffisamment probante, était-elle prépondérante? La CAI n'aurait-elle pas dû conclure comme elle l'a fait dans d'autres dossiers où la preuve soumise fut jugée insuffisante afin de constater l'existence de ce risque d'entrave de ces enquêtes en cours⁵⁴?

[159] Ces questions – factuelles et d'évaluation de la force probante - sont de l'apanage de la CAI. Il s'agit là essentiellement, de prime abord, de questions de fait et de suffisance, ou non, de la preuve. L'existence d'une telle possible entrave est nécessairement tributaire de la preuve produite et de son appréciation par la CAI.

[160] Manifestement, la CAI a procédé à cette appréciation de la preuve soumise, tant testimoniale que documentaire.

[161] Les Appelantes n'établissent nullement en quoi la Cour du Québec, siégeant en appel, devrait ici intervenir. Il ne s'agit nullement d'une situation où il y avait absence de preuve⁵⁵.

[162] Les Appelantes échouent à établir que la CAI a modifié, en cours de route, le critère applicable à son analyse.

[163] Par ailleurs et du reste, il est vrai – comme le fait remarquer l'avocate de Terrebonne - que la CAI ne s'est manifestement pas basée « uniquement » sur le témoignage de sa représentante qui, de toute façon, était elle-même au parfum de ces

⁵⁴ Voir notamment *Bousnina c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 110. Il est utile de noter dans cette affaire Bousnina que l'enquête était terminée à la date pertinente (voir au paragraphe 49 de la décision) ; *M.R. c. Sécurité publique (Sûreté du Québec)*, 2017 QCCA 310. Voir également *Marsais c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2018 QCCA 247.

⁵⁵ Contrairement à certaines décisions jurisprudentielles invoquées par les Appelantes : voir notamment *Marsais c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2018 QCCA 247.

différentes, et nombreuses, enquêtes relatives à de fort sérieuses allégations⁵⁶.

[164] En effet, la CAI réfère elle-même à la preuve documentaire⁵⁷ produite par Terrebonne afin de supporter son propos. Elle réfère également à la chronologie pertinente établissant qu'une série d'enquêtes ont débuté en décembre 2021 et qu'elles se sont poursuivies, dans certains cas, jusqu'au 6 septembre 2022⁵⁸. Soit donc postérieurement à l'ensemble des demandes d'accès formulées par les Appelantes qui étaient ici pertinentes à l'analyse réalisée par la CAI.

[165] La preuve apparaissant du Dossier conjoint produit par la CAI en l'espèce démontre également l'existence de ces notes écrites, très détaillées par ailleurs, de l'un des enquêteurs au dossier, à savoir le sergent détective Martin Portelance⁵⁹.

[166] Les Appelantes soumettent que le raisonnement de la CAI, dans la Décision entreprise, permet de conclure à l'application de l'article 28, (1) 2^{ème} paragraphe LAI dès qu'une enquête est en cours, sans autre analyse de la possible entrave.

[167] Avec égards, le Tribunal n'est pas de cet avis.

[168] Chaque cas est d'espèce. La CAI, dans le cas sous étude, a analysé la preuve lui étant soumise quant à cette possible entrave et a considéré que celle-ci était suffisante et convaincante, et ce, à la date pertinente et à la lumière de l'ensemble des circonstances.

[169] Il ne revient pas à la Cour du Québec, siégeant en appel d'une telle Décision, de réévaluer de telles questions de fait.

[170] Par ailleurs, le reproche formulé par les Appelantes quant à l'analyse d'une preuve qu'elles qualifient de « ouï-dire » ne saurait ici, non plus, permettre à la Cour du Québec d'accueillir l'appel formulé.

[171] D'une part, rien ne démontre qu'une objection⁶⁰ à cette preuve ait été formulée en temps opportun par les Appelantes.

[172] D'autre part, la CAI est maître de sa preuve⁶¹ en autant que les règles de justice naturelle soient respectées.

⁵⁶ Les notes sténographiques produites démontrant clairement cette connaissance de la part de l'avocate dite interne à Terrebonne. Voir en particulier à compter de la page 202 des notes sténographiques de l'audition du 30 octobre 2023. Voir tout particulièrement en page 218.

⁵⁷ Voir notamment aux paragraphes 82 et suivants de la Décision entreprise.

⁵⁸ Voir notamment au paragraphe 88 de la Décision entreprise, la CAI référant d'ailleurs à diverses preuves documentaires : Pièces O-28, O-29 et O-32.

⁵⁹ Voir en Pièce O-4 (pages 173 à 193). La CAI y réfère d'ailleurs spécifiquement au paragraphe 105 de la Décision entreprise.

⁶⁰ Le Tribunal ne se prononçant évidemment pas sur le bien-fondé, le cas échéant, d'une telle hypothétique objection.

[173] Personne ne prétend ici que les règles de justice naturelle aient pu être bafouées dans le cadre de cette audition qui a perduré pendant quatre journées.

[174] Enfin, ce nouvel argument formulé quant à la prétendue création, par la CAI, d'un nouveau critère au paragraphe 109 de sa Décision, précitée, ne convainc pas non plus.

[175] Encore une fois, une Décision doit être lue globalement. En l'espèce, ce paragraphe 109 est complété par celui qui le suit immédiatement et dont le contenu se décline – à nouveau - ainsi :

[110] On peut facilement comprendre que la divulgation prématurée de ces documents, des communications et des éléments de preuve transmis aux organismes d'enquêtes, pourrait nuire à leurs analyses/enquêtes respectives[71].

[176] La CAI conclut donc de la preuve qui lui fut soumise que ce risque d'entrave existait bel et bien. Elle cite d'ailleurs une jurisprudence en ce sens de la CAI qui conclut au même effet dans un contexte analogue⁶².

[177] Manifestement, la CAI fut convaincue de la preuve qui lui fut soumise. Elle a considéré que le risque d'entrave, dans ce contexte, lui fut valablement démontré.

[178] Le critère juridique n'a pas été modulé ou dénaturé dans le cadre du processus d'analyse.

[179] Cette question en litige apparaît donc ici sans fondement⁶³.

[180] Dans ces circonstances, l'Appelante fait défaut à tous égards d'établir une erreur révisable. L'appel logé doit conséquemment être rejeté.

⁶¹ Article 141 LAI ainsi que l'article 22 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*. La jurisprudence pertinente est au même effet : voir notamment *R.D. c. Hôpital d'Argenteuil*, 2006 QCCQ 8209; 9348-3303 *Québec inc c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCAI 284.

⁶² *Ministère des affaires municipales c. Fisette*, [1991] C.A.I. 308. Voir également *Popovic c. Ministère de la sécurité publique (Sûreté du Québec)*, 2021 QCCAI 125 ainsi que l'affaire *Ville A c. Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques*, 2014 QCCAI 192. Au même effet : voir *P.G. c. Commissaire au lobbyisme*, 2010 QCCAI 261.

⁶³ Certes, les Appelantes soumettent qu'elles considèrent que Terrebonne aurait dû permettre la communication de ces documents, minimalement, une fois les diverses enquêtes terminées en septembre 2022. Cela dit, l'avocat de celles-ci concède, sans difficulté et à bon droit, que la date d'analyse de l'application ou non de l'exception prévue à l'article 28 LAI est celle qui fut ici utilisée par la CAI, soit une date passablement antérieure à la date de fin des enquêtes. Du reste, l'avocate de Terrebonne rappelle, séance tenante, que les Appelantes n'ont pas formulé une nouvelle demande d'accès après le 6 septembre 2022.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE l'appel;

CONFIRME la Décision de la Commission d'accès à l'information rendue le 28 janvier 2025 dans les dossiers joints 1028782-J, 1028783-J et 1028859-J;

LE TOUT, avec les frais de justice.

STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

Me Ludovic Obregon-Marchand
Me Héloïse Gagnon
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des appelantes

Me Sylvie F. Lévesque
Trivium Avocats inc
Avocate de l'intimée

Me Gabriel Lefebvre
Me Amély Lewis
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la mise en cause FNX-INNOV (absents)

Me Lucie Lepage
Desmeules & Associés
Avocate de la mise en cause Commission d'accès à l'information (absente)

Date d'audience : 24 février 2026